



COMMUNE
DE
LIMETZ-VILLEZ

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT PERMANENT DES CAMPING-CARS, CARAVANES ET AUTRES VÉHICULES AMÉNAGÉS

Le Maire de la commune de LIMETZ VILLEZ (Yvelines),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-1, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-4,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article R 111-33,

Vu le Code de la Route

Considérant que pour des raisons de sécurité et de protection des sites et paysages, il convient de réglementer le stationnement des camping-cars, caravanes et autres véhicules aménagés sur les voies et sites suivants :

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement des camping-cars, caravanes et autres véhicules aménagés est strictement interdit, qu'elle qu'en soit la durée sur les parcelles et sites communaux suivants :

- Rue du Port
- Bord de Seine au bout de la Rue du Port (ZV 35 et 36)

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de ce jour, **2 avril 2026**. La signalisation réglementaire a été mise en place par le service technique communal.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur

Article 4 : Le présent arrêté est porté à la connaissance de la population par affichage en Mairie et est consultable sur le site internet et sur Panneau Pocket de la commune

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
Monsieur le Préfet des Yvelines (78) et Monsieur Le Commandant de la Brigade de gendarmerie de BONNIERES/SEINE (78)

le 2 avril 2026

Le Maire
Michel OBRY

